

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, al.2 et 135§2 de la nouvelle loi communale, les règlements et prescriptions en la matière ;

Vu spécialement l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière ;

Attendu que la société BAM GALERE sise rue J. Dupont, 73 à 4053 Chaudfontaine procédera au démontage et à la reconstruction du pont 102 de l'E42-A16 situé sur l'Entité de Ville-Pommeroeul, à partir du 13.11.2017 ;

Attendu que ces travaux auront un impact sur le territoire de l'Entité de Saint-Ghislain ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir du 13.11.2017 et durant toute la durée des travaux du pont 102 de l'E42-A16 situé sur l'Entité de Ville-Pommeroeul, les mesures suivantes seront d'application :

- ▶ La rue d'Hautrage étant fermée, la circulation sera interdite à la rue de Pommeroeul, excepté riverains et accès chantier ;
- ▶ Afin d'accéder à la première zone de travaux, les véhicules et camions de chantier seront autorisés à emprunter la rue Omer Lescot dans son tronçon compris entre la route de Wallonie et la rue Delbory ;
- ▶ A la rue de la Couronne, la vitesse sera limitée à 30km/h ;
- ▶ Afin d'accéder à la seconde zone de travaux, les véhicules et camions de chantier emprunteront la route de Wallonie, la Grand-route de Mons et rejoindront ensuite la rue de la Couronne qu'ils seront autorisés à emprunter en respectant la limitation de la vitesse ;
- ▶ Une déviation sera mise en place par la route de Wallonie et par la Grand Route de Mons.

Article 2 : Les signaux, additionnels, barrières, balises, panneaux et lampes de chantier, requis conformément à ceux prévus par le règlement de la circulation routière seront installés par la société chargée des travaux de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3 : Un Etat des lieux devra être réalisé et un toutes-boîtes sera distribué aux riverains par la société chargée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à la période reprise à l'article premier.

Fait à Saint-Ghislain, le 07.11.2017.

Le Bourgmestre,

Daniel OLIVIER

